



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

## ARRÊTÉ N° 4087/DRASS/OSPS

portant modification de la dotation globale de financement 2004 applicable,  
à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004, au Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes  
Kaz' Oté géré par l'association Réseau Oté.

### LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des centres spécialisés de soins aux toxicomanes ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n°DGAS/DSS/IAJF/5C/SD1/1A/6A/6B/2004/395 du 13 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C N° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3223 en date du 17 septembre 2004 portant fixation de la dotation globale allouée pour l'exercice 2004 au Centre de soins Spécialisés aux Toxicomanes « La Kaz' Oté » géré par l'association Réseau Oté ;

SUR rapport du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTÉ

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté n° 3223 du 17 décembre 2004 fixant la dotation globale à allouer au Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes « La Kaz' Oté » à 132 879,19 euros est abrogé.

### **Article 2** :

- Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes « La Kaz' Oté » géré par l'Association Réseau Oté sont modifiées et autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 000,00	155 047
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	72 167,81	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	42 879,19	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	155 047	155 047
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

### **Article 3** :

La dotation globale précisée à l'article 4 est déterminée en prenant en compte les reprises des résultats de l'exercice 2002.

REPRISES 2002:

0 euros

### **Article 4:**

La Dotation Globale de Financement du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes « La Kaz' Oté » est fixée à 155 047 euros à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au dixième de la dotation globale, est fixée à 12 920, 58 euros

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale arrêtée à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à saint Denis, le 07 décembre 2004

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD